



Bruxelles, le 13 mai 2025  
(OR. en)

8258/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0098(NLE)

---

---

AELE 35  
MI 246  
FL 17  
ISL 17  
N 19  
EMPL 147  
SOC 232

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 07 20 03 01 – Sécurité sociale)

---

## DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du protocole 31  
de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers  
en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 07 20 03 01 – Sécurité sociale)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 46 et 48, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1994/2894/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup> (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE.
- (3) Il convient de poursuivre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs, la coordination des systèmes de sécurité sociale et les actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers.
- (4) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE de manière à ce que cette coopération étendue puisse avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision figurant en annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/1994/1/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj).

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE concernant la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ... le...

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---